

CODES D'ÉTHIQUES DES INSTALLATIONS DU CIUSSS DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

ADDENDUM Les soins de fin de vie

Droits et obligations de la personne

- Toute personne dont l'état le requiert a le droit de recevoir des soins de fin de vie (les soins palliatifs et l'aide médicale à mourir aux conditions prévues par la *Loi concernant les soins de fin de vie*, art.5)
- Toute personne âgée de 14 ans et plus qui est apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin.

Le mineur de moins de 14 ans et la personne qui peut consentir aux soins d'un mineur ou d'un majeur inapte peuvent également prendre une telle décision.

- Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin. (Loi, art.6)
- Toute personne a droit au respect de ses directives médicales anticipées.

Droits et obligations des professionnels et des médecins

- Tout intervenant clinique doit s'assurer que la mort de la personne survienne dans la dignité et le respect de ses droits.
- Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles; un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour le même motif.
- Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne. (Loi, art.50)